

**AUTORITE DE
REGULATION DES
MARCHES PUBLICS ET
DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC DU MALI
(ARMDS)**

RAPPORT FINAL

**DES AUDITS DES MARCHES PUBLICS
DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS**

**PASSES PAR ENTENTE DIRECTE
(2016, 2017 ET 2018)**



CONVERGENCES
Audit & Conseils

Bamabougou, Avenue de la Corniche
BP 1 875 Bamako-Mali
(23) 70 39 96 18 / 20 23 26 63
convergences@convergences-audit.com
s.sawadogo@convergences-audit.com



Boulevard des Tensoba, Zone d'Activités
Diverses
01 BP 1481 Ouagadougou 01
Tél : 25 39 90 89/90
Fax : 25 33 06 02

TABLE DES MATIERES

I.	CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION.....	
II.	OBJECTIFS DE LA MISSION.....	
2.1.	Objectif global.....	
2.2.	Objectifs spécifiques.....	
III.	DILIGENCES MISES EN ŒUVRE.....	
IV.	PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES.....	
V.	PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS.....	
5.1.	CONSTATS GÉNÉRAUX.....	
5.1.1.	Au titre des procédures de passation.....	
5.2.	RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE.....	
5.3.	TABLEAU DES INSUFFISANCES PAR MARCHÉ.....	
VI.	COMPÉTITIVITÉ DES PRIX.....	
VII.	RECOMMANDATIONS.....	
7.1.	AU TITRE DES PROCÉDURES DE PASSATION.....	
7.1.1.	Recommandations générales :.....	
7.2.	Au titre de l'exécution du marché.....	
7.2.1.	Recommandations générales :.....	
	Recommandations spécifiques :.....	
7.3.	Au titre de l'exécution financière.....	
7.3.1.	Recommandations générales.....	
VIII.	OPINION.....	
IX.	ANNEXES.....	
9.1.	CRITERES DE CLASSIFICATION DES INSUFFISANCES.....	
9.2.	LISTE DES MARCHES NON FOURNIS.....	
9.3.	TERMES DE REFERENCES.....	

I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le gouvernement du Mali a initié, depuis 2008, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Malien sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle à priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP).

L'ARMDS est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions, conformément à l'article 118 du Décret N° 2015- 0604/ P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2015-0604/ PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par les Départements Ministériels, par entente directe, de 2016 à 2018.

II. OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Objectif global

L'objectif principal de la présente mission est de vérifier que les marchés passés par les Départements ministériels par entente directe de 2016 à 2018 ont été économes, efficaces, efficients et transparents en conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'analyse portera sur leurs processus de passation et d'exécution et l'appréciation de leur degré de conformité par rapport aux dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics.

Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats conformément aux dispositions du CMP.

II.2. Objectifs spécifiques

La mission devra passer en revue 100% des marchés passés par entente directe au niveau de chaque Département Ministériel afin de s'assurer de la réalité des conditions de leurs conclusions et de l'exhaustivité des pièces justificatives.

Autrement dit, le consultant procédera au contrôle de :

- l'éligibilité du marché à la procédure d'entente directe ;
- l'obtention préalable de l'avis de la DGMP-DSP ;
- la revue du projet de marché par la DGMP-DSP (Attestation d'existence de crédits, Rapport de présentation motivé, Projet de contrat avec les annexes, PV de négociation des prix, etc.).
- la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient ;
- la prise en compte des garanties requises ;
- et de façon globale, réaliser une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du code des marchés publics, dégager les ratios en terme de montant et de quantité d'une part, et d'autre part les ratios de marché non conformes en terme de montant et de quantité.

III. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Pour l'atteinte des objectifs de l'audit, les diligences suivantes ont été mises en œuvre :

- entretiens avec les différents acteurs ;
- recherche et collecte de toutes informations et documents relatifs aux procédures d'attribution et d'exécution des marchés ;
- analyse et exploitation des documents collectés ;
- vérification du respect des procédures de passation des marchés telles que stipulées dans la réglementation ;
- vérification de l'état d'exécution physique et financière des marchés ;
- identification des faiblesses ;
- formulation de recommandations idoines pour une amélioration de la gestion.

IV. PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES

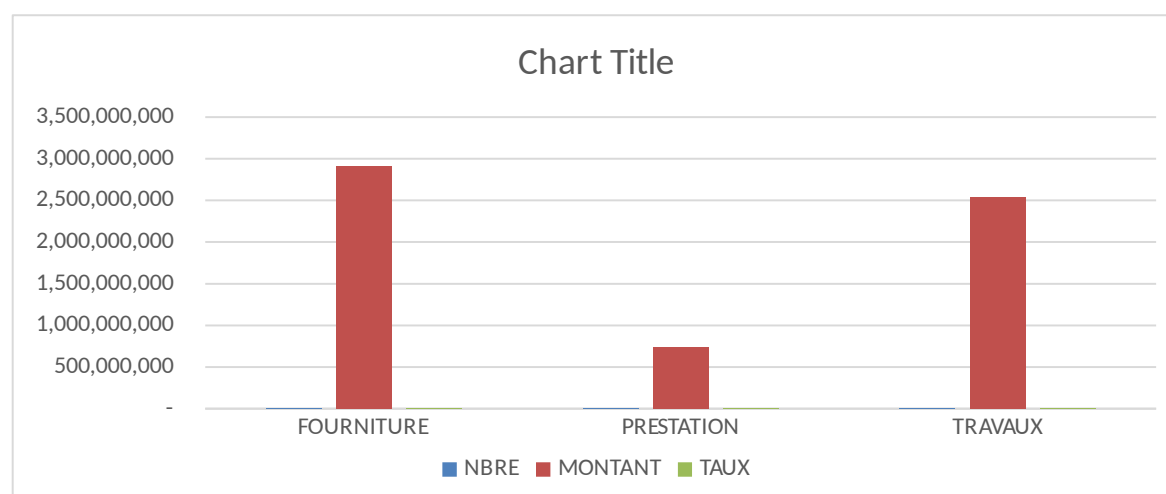
Les audits ont concerné les marchés passés par entente directe au niveau du ministère de la défense et des anciens combattants durant les années **2016, 2017 et 2018**.

Sur 17 marchés à auditer figurant sur la liste transmise par l'ARMDS, 13 marchés ont été fournis par le ministère de la défense et des anciens combattants. Nous n'avons pas encore reçu ni de dossiers ni d'informations sur les quatre (04) autres marchés de la liste.

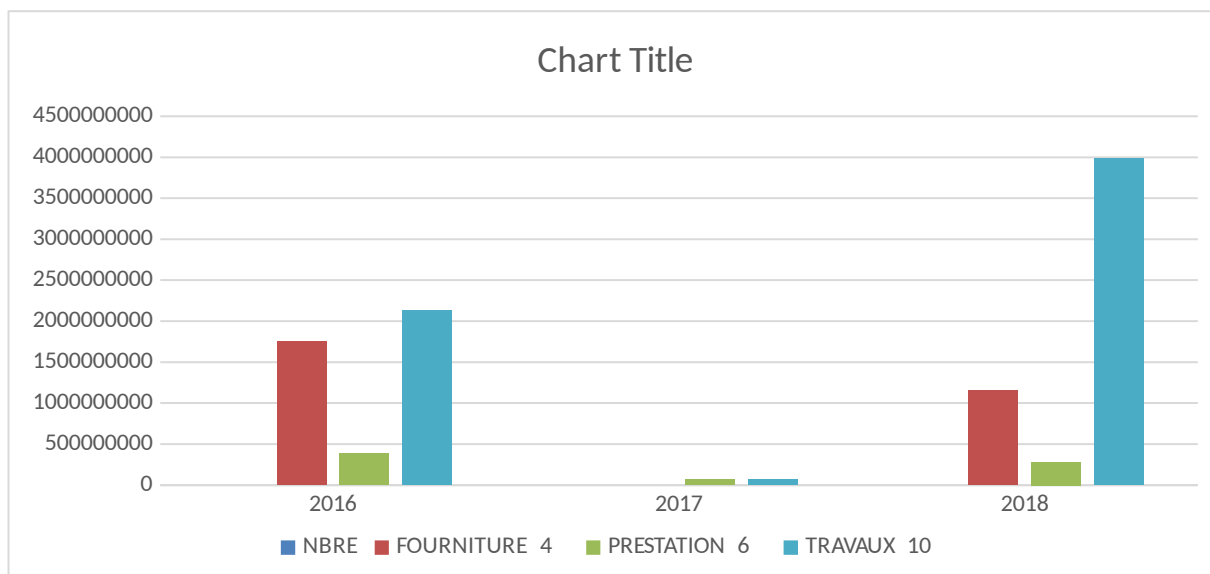
Le nombre total de marchés audités est de **treize (13)** pour un montant total de **Sept milliards vingt-cinq millions vingt-trois mille huit cent vingt-cinq (7 025 023 825) F CFA**, composé comme suit :

- dix-huit **(11)** marchés de fournitures pour un montant de **Six milliard quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent soixante-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (6 499 478 494) F CFA** ;
- deux **(2)** marchés de travaux pour un montant de **Cinq cent vingt-cinq millions cinq cent quarante-cinq mille trois cent trente un (525 545 331) F CFA** ;

DESIGNATION	TOTAUX (2016, 2017, 2018)		
	NBRE	MONTANT (en FCFA)	TAUX
FOURNITURES	11	6 499 478 494	92,52%
TRAVAUX	2	525 545 331	7,48%
	13	7 025 023 825	100%



	2016			2017			2018		
	Nbre	Montant (en FCFA)	Taux	Nbre	Montant (en FCFA)	Taux	Nbre	Montant(en fcfa)	Taux
Fourniture	4	3 025 233 814	100%	4	2 343 503 851	88%	3	1 130 740 829	85%
Travaux	0	0	0%	1	324 895 300	12%	1	200 650 031	15%
Total	4	3 025 233 814	100%	5	2 668 399 151	100%	4	1 331 390 860	100%



V. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS

Les détails des différentes insuffisances relevées sont contenus dans le tableau des insuffisances par marché.

V.1. CONSTATS GÉNÉRAUX

V.1.1. Au titre des procédures de passation

- absence d'avis général de passation de marchés publié ;
- absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;
- absence des lettres de demande d'autorisation de passation de marché par entente directe adressées à la DGMP ;
- absence de dossier de sollicitation d'offres comprenant le devis quantitatif détaillé et les spécifications techniques adressé au fournisseur en vue de recevoir son offre ;
- absence d'agrément ou carte professionnelle, expériences similaires prouvées, certificat de non faillite dans le dossier ;
- absence de preuve de souscription des entrepreneurs aux assurances citées à l'article 12 du marché :
 - assurance de responsabilité civile aux tiers,
 - assurance tous risque de chantier,
 - assurance accident de travail,
- absence de certains PV de négociation et des documents connexes y afférents :
 - décision de nomination des membres de la commission de négociation ;
 - avis de réunion des membres de la commission de négociation ;
 - lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
 - liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
- absence de prix compétitif de certaines acquisitions de véhicules Toyota Land Cruiser Prado TX-L qui ont été négociés plus chers que les véhicules Toyota Land Cruiser Prado VX plus confortables ;

- absence de reçus justifiant le paiement aux autorités fiscales des droits d'enregistrement du contrat pour certains marchés;
- absence des garanties de bonne exécution ;
- absence de retenue de garantie,
- délais du circuit des signatures et d'approbation des marchés très longs ; entre la signature de l'attributaire et celle de l'autorité d'approbation, ce délai est allé à plus de six (6) mois ;
- absence de lettre de notification aux attributaires des marchés ;
- absence de preuve de publication de l'attribution des marchés ;
- autorisation au recours à la procédure par entente directe dans la majorité des cas n'est pas adéquate avec les dispositions de l'article 58 ;
- l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier.

5.1.2. Au titre de l'exécution du marché :

- absence des PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception :
 - décision de nomination des membres de la commission de réception, conformément à l'article 103 du code des marchés publics et des délégations de service public;
 - avis de convocation des membres de la commission de réception ;
 - lettre d'invitation du titulaire du marché à la réception des fournitures ;
- absence de PV de réception définitive des travaux et les formalités et actes préalables à la réception définitive :
 - décision pour la mise en place de la commission de réception définitive dans le dossier ;
 - avis de convocation des membres de la commission de réception définitive ;
- l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier.

5.1.3. Au titre de l'exécution financière

- absence des factures et des mandats dans le dossier ;
- en l'absence des PV de réception nous n'avons pas pu apprécier l'application des pénalités de retard conformément à l'article prévu à cet effet dans les contrats et aucune information n'a été fournie dans le dossier concernant l'existence des pénalités de retard ;
- l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier

V.2. RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE

TABLAU DES MOTIFS DES ENTENTES DIRECTES

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
1	N° 0008/DGMP-DSP-2016	Acquisition de camions de transport de troupe au MDAC	848 774 000	<ul style="list-style-type: none"> - absence de demande d'autorisation auprès de la DGMP de conclusion du marché par entente directe; - absence d'autorisation de la DGMP de passer le marché par entente directe. 	<p>Non Conforme à l'article 58</p> <p>l'absence de demande d'autorisation auprès de la DGMP de conclusion du marché par entente directe constitue un non-respect de l'article 58.2 du code des marchés publics et de délégations de service public.</p>
2	N° 0038/DGMP-DSP-2016	Fourniture de carburants et ingrédients auto pour trois mois d'opération (Janvier, Février, Mars)1er Trimestre 2016, au MDAC	998 667 307	<ul style="list-style-type: none"> - absence de demande d'autorisation auprès de la DGMP de conclusion du marché par entente directe; - absence d'autorisation de la DGMP de passer le marché par entente directe 	<p>Non Conforme à l'article 58</p> <p>l'absence de demande d'autorisation auprès de la DGMP de conclusion du marché par entente directe constitue un non-respect de l'article 58.2 du code des marchés publics et de délégations de service public.</p>
3	N° 0213/DGMP-DSP-2016	Fourniture de carburants avion à l'armée de l'air au Ministère de la défense et des Anciens Combattants	150 212 016	<ul style="list-style-type: none"> - absence de demande d'autorisation auprès de la DGMP de conclusion du marché par entente directe; - absence d'autorisation de la DGMP de passer le marché par entente directe 	<p>Non Conforme à l'article 58</p> <p>l'absence de demande d'autorisation auprès de la DGMP de conclusion du marché par entente directe constitue un non-respect de l'article 58.2 du code des marchés publics et de délégations de service public</p>
4	N° 0283/DGMP-DSP-2016	Fourniture de carburant avion à l'opération MALIBA au ministère de la défense et des anciens Combattants (LOPM)	1 027 580 491	<p>L'opérateur Star Oil- Mali est le seul à faire la prestation de fourniture en carburant aviation Jet A1 sur les aéroports de l'intérieur du Mali. Star Oil- Mali a signé avec « Aéroports du Mali » les conventions d'occupation, de gestion et d'exploitation suivantes pour les dépôts de carburants et de lubrifiants d'avion sur les aéroports du Mali :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gao Kourgouso, convention n°28 en date 	<p>Conforme à l'article 58</p> <p>Selon l'article 58.2 lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire le marché est passé par entente directe.</p>

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
				du 26 juillet 2006 - Mopti Ambodedjo, convention n°29 en date du 26 juillet 2006 ; - Tombouctou, convention n°34 en date du 03 octobre 2008 et d'un avenant en date du 30 novembre 2009 et ; - Kayes Dag-Dag, convention n°2156 en date du 03 décembre 2015	
	TOTAL 2016		3 025 233 814		
1	N° 0086/DGMP-DSP-2017	Fourniture de carburant avion à l'armée de l'air au ministère de la défense et des anciens combattants	150 212 016	L'opérateur Star Oil- Mali est le seul à faire la prestation de fourniture en carburant aviation Jet A1 sur les aéroports de l'intérieur du Mali. Star Oil- Mal a signé avec « Aéroports du Mali » les conventions d'occupation, de gestion et d'exploitation suivantes pour les dépôts de carburants et de lubrifiants d'avion sur les aéroports du Mali : - Gao Kourgouso, convention n°28 en date du 26 juillet 2006 - Mopti Ambodedjo, convention n°29 en date du 26 juillet 2006 ; - Tombouctou, convention n°34 en date du 03 octobre 2008 et d'un avenant en date du 30 novembre 2009 et ; - Kayes Dag-Dag, convention n°2156 en date du 03 décembre 2015	Conforme à l'article 58 Selon l'article 58.2 lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire le marché est passé par entente directe.
2	N° 0115/DGMP-DSP-2017	Fourniture de carburant et ingrédient auto pour trois mois d'opération dambé (janvier, février, et mars) au titre du 1er trimestre 2017 de la défense et des	961 276 844	- La demande d'autorisation de passation de marché par entente directe auprès de la DGMP n'a pas été mise à notre disposition; - Non reconduction du marché N°0038/DGMP/DSP 2016 ; - Souci de maintenir le flux de ravitaillement des unités engagées	Non conforme à l'article 58 Le motif évoqué n'est pas conforme aux conditions prévues à l'article 58 du code des marchés publics. En effet, l'achat de carburant pour les unités est prévisible. Un marché à commande

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
		anciens combattants		-	pour l'exercice 2017 aurait pu être conclu par appel d'offre si la reconduction du marché à commande 2016 n'était pas prévue.
3	N° 0164/DGMP-DSP-2017	relatif aux travaux de construction et d'équipement du Camp de cantonnement pour le compte du CN-DDR à Ténenkou, Région de Mopti au profit du MDAC	324 895 300	Absence dans le dossier de la lettre n° 009/MDAC-CNDD-C pour la demande d'autorisation de conclure le marché par entente directe adressée au Ministre de l'Economie et des Finances ; L'autorisation du MEF indique que la procédure de sélection a été faite par consultation restreinte en violation de l'article 54 du CMP. Une autorisation exceptionnelle du MEF a été accordée en se fondant sur les arguments évoqués dans la lettre, à savoir la spécificité des travaux, les recommandations de la réunion de suivi de l'accord de paix en sa séance du 10 février 2017.	Non conforme à l'article 58 L'autorisation est donnée par le MEF à titre exceptionnel et non par la DGMP, organe de contrôle à priori. Le motif évoqué n'est pas conforme à l'article 58.2 du CMP. La lettre du Ministre indique qu'une consultation restreinte a été faite en violation des textes alors qu'il s'agit d'une entente directe. Il n'est pas démontré qu'une seule entreprise est en mesure de faire les travaux.
4	N° 0237/DGMP-DSP-2017	marché relatif à la fourniture cinq véhicules au profit du Poste de Commandement de la Force G5 Sahel	141 482 000	absence dans le dossier fourni de la demande d'autorisation de passer le marché par entente directe adressée à la DGMP ; L'autorisation de la DGMP de passer le marché par entente directe repose sur le motif suivant : l'urgence et la nécessité impérieuse découlant de la volonté des chefs d'Etat membres du G5, de rendre opérationnel le poste de commandement de Sévaré, au plus tard le mois d'août 2017. L'autorisation est donnée à titre exceptionnel par la DGMP.	Non conforme à l'article 58 Le motif évoqué n'est pas conforme aux cas prévus par l'article 58 du CMP. La DGMP, en tant qu'organe de contrôle du respect des textes réglementaires, ne peut déroger à ces textes en accordant une autorisation exceptionnelle
5	N° 0272/DGMP-DSP-2017	fourniture de carburant Avion à l'opération MALIBA au Ministère	1 090 532 991	L'opérateur Star Oil- Mali est le seul à faire la prestation de fourniture en carburant aviation Jet A1 sur les aéroports de l'intérieur du Mali.	Conforme à l'article 58 Selon l'article 58.2 lorsque les besoins ne

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
		de la Défense et des Anciens Combattants (LOPM)		Star Oil- Mal a signé avec « Aéroports du Mali » les conventions d'occupation, de gestion et d'exploitation suivantes pour les dépôts de carburants et de lubrifiants d'avion sur les aéroports du Mali : - Gao Kourgouso, convention n°28 en date du 26 juillet 2006 - Mopti Ambodedjo, convention n°29 en date du 26 juillet 2006 ; - Tombouctou, convention n°34 en date du 03 octobre 2008 et d'un avenant en date du 30 novembre 2009 et ; - Kayes Dag-Dag, convention n°2156 en date du 03 décembre 2015	peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire le marché est passé par entente directe.
	TOTAL 2017		2 668 399 151		
1	N° 0324/DGMP-DSP-2018	relatif à la fourniture de 10 véhicules au MDAC au compte de la CNDDR	264 766 842	Absence dans le dossier de la demande d'autorisation de passer le marché par entente directe soumise par le président du CNDDR au Ministre de l'Economie et des Finances L'autorisation accordée à titre exceptionnel par le Ministre de l'Economie et des Finances repose sur l'urgence et l'obligation pour l'Etat de respecter ses engagements relatifs à la finalisation du processus de cantonnement avant la fin du premier trimestre 2018	Non conforme à l'article 58 Le motif évoqué n'est pas conforme aux cas prévus par l'article 58 du CMP. L'autorisation a été donnée par le Ministre de l'économie et non la DGMP comme prévu par le CMP.
2	N° 1298/DGMP-DSP-2018	Fourniture de vingt-sept (27) véhicules au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants par le fournisseur pour le compte de la commission	684 240 700	Absence dans le dossier de la demande d'autorisation de passer le marché par entente directe soumise par le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants au Ministre de l'Economie et des Finances. L'autorisation accordée à titre exceptionnel par le Ministre de l'Economie et des Finances	Non conforme à l'article 58 Le délai de 32 jours séparant la date de signature de l'attributaire et de celle de l'autorité contractante aurait pu permettre d'attribuer le marché dans le cadre de l'urgence simple en procédant à un appel d'offres restreint avec réduction du délai de soumission à 15 jours

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conformité aux conditions de recours à l'entente directe
		d'intégration(CI)		à ladite demande repose sur l'urgence et l'obligation pour l'Etat de respecter ses engagements pris dans le cadre de l'accord pour la paix issu du processus d'Alger.	
3	N° 1686/DGMP-DSP-2018	Fourniture de 07 véhicules au Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion	181 733 287	absence dans le dossier de la demande d'autorisation de passer le marché par entente directe soumise par le président du CNDDR au Ministre de l'Economie et des Finances La lettre n°234/MEF-SG du 15 février 2018 autorisant l'acquisition de dix-sept (17) véhicules, dont la première tranche concernait 10 véhicules et le reste 07 véhicules n'a pas été mise à notre disposition.	Non conforme à l'article 58. En l'absence de la lettre n°234/MEF-SG, nous n'avons pas pu analyser les motifs de recours à l'entente directe. Par conséquent, le long délai de plus de 5 mois entre la lettre n°234/MEF-SG du 15 février 2018 et la date d'approbation du présent marché, soit le 26/07/2018, remet en cause les motifs d'urgence impérieuse pour justifier l'entente directe. L'autorisation a été donnée par le MEF et non la DGMP comme prévu par le CMP".
4	N° 2113/DGMP-DSP-2018	relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du camp de Tessalit	200 650 031	Absence dans le dossier de la lettre n° 000204/MDAC-CNDD-C du 03 avril 2018 pour la demande d'autorisation de conclure le marché par entente directe adressée au Ministre de l'Economie et des Finances L'autorisation du MEF ne précise pas les motifs de recours à l'entente directe.	Non conforme à l'article 58 L'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances à la demande d'entente directe est basée sur le contenu de la lettre n° 000204/MDAC-CNDD-C du 03 avril 2018 qui n'est pas disponible dans le dossier ; ce qui ne nous permet pas d'apprécier la conformité de ladite autorisation avec l'article 58.2 du code des marchés publics.
		TOTAL 2018	1 331 390 860		
		TOTAL GENERAL	7 025 023 825		

	Nombre	Montant (en FCFA)	Taux
Conforme aux conditions de recours à l'entente directe	3	2 268 325 498	32%
Non conforme aux conditions de recours à l'entente directe	10	4 756 698 327	68%
Totaux	13	7 025 023 825	100%

V.3. TABLEAU DES INSUFFISSANCES PAR MARCHÉ

L'Autorité contractante n'a pas apporté de réponse aux constats formulés.

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances	Réponse de l'AC
1	N° 0008/DGMP-DSP-2016	Acquisition de camions de transport de troupe au MDAC	absence d'avis général de passation de marchés publié ;	
			absence de plan de passation des marchés (PPM) dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			absence de demande d'autorisation auprès de la DGMP de conclusion du marché par entente directe ;	
			absence d'autorisation de la DGMP de passer le marché par entente directe ;	
			absence de demande comprenant le cadre de devis quantitatif détaillé et les spécifications techniques adressée au fournisseur en vue d'obtenir son offre ;	
			absence de PV de négociation et les actes et formalités préalables à la négociation : <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; 	
			absence de lettre de notification du contrat au fournisseur ;	
			absence de la garantie de bonne exécution ;	
			le contrat est enregistré au service des impôts mais les reçus pour les droits d'enregistrement et de la redevance ARMDS ne sont pas disponibles dans le dossier;	

			<p>absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de réception, conformément à l'article 103 du code des marchés publics et des délégations de service public ; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ; 	
			- délai excessif de 60 jours entre la date de signature de l'attributaire et celle de l'autorité d'approbation ;	
			- absence de documents de paiement (facture, mandats, chèque ou virement) dans le dossier	
			- Absence de preuve de publication du marché	
2	N° 0038/DGMP-DSP-2016	Fourniture de carburants et ingrédients auto pour trois mois d'opération (Janvier, Février, Mars) 1er Trimestre 2016, au MDAC	- absence d'avis général de passation de marchés publié ;	
			- absence de plan de passation des marchés (PPM) dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			- absence de demande d'autorisation de passation de marché par entente directe auprès de la DGMP;	
			- absence d'autorisation de la DGMP de passer le marché par entente directe ;	
			- absence de demande comprenant le cadre de devis quantitatif détaillé et les spécifications techniques adressée au fournisseur en vue d'obtenir son offre ;	

			<ul style="list-style-type: none"> - absence de PV de négociation et les actes et formalités préalables à la négociation : <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; 	
			- délai long de 44 jours entre la date de signature de l'attributaire et de celle de l'autorité d'approbation ;	
			- absence de lettre de notification du contrat au fournisseur ;	
			<ul style="list-style-type: none"> absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception : <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de réception, conformément à l'article 103 du code des marchés publics et des délégations de service public; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ; 	
			- absence de documents de paiement (facture, mandat, chèque ou virement) dans le dossier ;	
			- Absence de preuve de publication du marché	
3	N° 0213/DGMP-DSP-2016	Fourniture de carburants avion à l'armée de l'air au Ministère de la défense et des Anciens Combattants	<ul style="list-style-type: none"> - absence d'avis général de passation de marchés publié ; - absence de plan de passation des marchés (PPM) dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ; - absence de demande d'autorisation de passation de 	

			marché par entente directe auprès de la DGMP;	
			- absence d'autorisation de la DGMP de passer le marché par entente directe ;	
			- absence de demande comprenant le cadre de devis quantitatif détaillé et les spécifications techniques adressée au fournisseur en vue d'obtenir son offre ;	
			- absence de présentation de l'offre sous entête du fournisseur ;	
			- absence de PV de négociation et les actes et formalités préalables à la négociation : <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; 	
			- absence de lettre de notification du contrat au fournisseur ;	
			- absence d'enregistrement du contrat au service des impôts ;	
			- absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception : <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de réception, conformément à l'article 103 du code des marchés publics et des délégations de service public; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ; 	

			- absence de documents de paiement (facture, mandat, chèque ou virement) dans le dossier ;	
			- l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier,	
			- Absence de preuve de publication du marché ;	
4	N° 0283/DGMP-DSP-2016	Fourniture de carburant avion à l'opération MALIBA au ministère de la défense et des anciens Combattants (LOPM)	- absence d'avis général de passation de marchés publié ;	
			- absence de plan de passation des marchés (PPM) dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			- absence de la lettre n° 0426/DFM-DAMP du 29 février 2016 relative à la demande d'autorisation de passation de marché par entente directe;	
			- absence de la lettre n° 00324/CEM -AA/s/CEM-LOG/DEP 2016 demandant la liste des opérateurs en carburant aviation Jet A1 évoluant sur les Aéroports de l'intérieur du Mali ;	
			- absence de demande comprenant le cadre de devis quantitatif détaillé et les spécifications techniques adressée au fournisseur en vue d'obtenir son offre ;	
			- absence de présentation de l'offre sous entête du fournisseur ;	
			absence de PV de négociation et les actes et formalités préalables à la négociation : <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; 	
			- absence de lettre de notification du contrat au fournisseur ;	

			- absence d'enregistrement du contrat au service des impôts ;	
			absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception : <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de réception, conformément à l'article 103 du code des marchés publics et des délégations de service public; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ; 	
			- délai long de 51 jours entre la date de signature de l'attributaire et celle de l'autorité d'approbation ;	
			- absence de documents de paiement (facture, mandat, chèque ou virement) dans le dossier ;	
			- l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier,	
			- Absence de preuve de publication du marché ;	
5	N° 0086/DGMP-DSP-2017	Fourniture de carburant avion à l'armée de l'air au ministère de la défense et des anciens combattants	- absence d'avis général de passation de marchés publié ;	
			- absence de plan de passation des marchés (PPM) dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			- absence de la lettre n° 0679/DFM-DIV-AMP du 02 mars 2017 relative à la demande d'autorisation de passation de marché par entente directe ;	
			- absence de demande comprenant le cadre de devis quantitatif détaillé et les spécifications techniques adressée au fournisseur en vue d'obtenir son offre ;	
			- absence de présentation de l'offre sous entête du fournisseur ;	

		<p>absence de PV de négociation et les actes et formalités préalables à la négociation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; 	
		- délai assez long d'e 28 jours entre la date de signature de l'attributaire et celle de l'autorité d'approbation ;	
		- absence de lettre de notification du contrat au fournisseur ;	
		- le contrat est enregistré mais les reçus de paiement des droits d'enregistrement et de la redevance ARMDS ne sont pas fournis dans le dossier soumis à l'audit;	
		- absence de garantie de bonne exécution ;	
		<p>- absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de réception, conformément à l'article 103 du code des marchés publics et des délégations de service public; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ; 	
		- absence de documents de paiement (facture, mandat, chèque ou virement) dans le dossier ;	
		- l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier,	

			- Absence de preuve de publication du marché ;	
6	N° 0115/DGMP-DSP-2017	Fourniture de carburant et ingrédient auto pour trois mois d'opération dambé (janvier, février, et mars) au titre du 1er trimestre 2017 de la défense et des anciens combattants	- absence d'avis général de passation de marchés publié ;	
			absence de plan de passation des marchés (PPM) dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			absence de demande d'autorisation de passation de marché par entente directe auprès de la DGMP. Selon la DGMP, le DFM a soumis comme justification une copie du marché n°0038/DGMP-DSP-2016 relatif à la fourniture de carburant qui manque aussi d'autorisation de la DGMP ;	
			absence de demande comprenant le cadre de devis quantitatif détaillé et les spécifications techniques adressée au fournisseur en vue d'obtenir son offre ;	
			absence de PV de négociation et les actes et formalités préalables à la négociation : <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; 	
			délai excessif de 54 jours entre la date de signature de l'attributaire et de celle de l'autorité d'approbation ;	
			absence de lettre de notification du contrat au fournisseur	
			- absence de garantie de bonne exécution ;	

			<p>- absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de réception, conformément à l'article 103 du code des marchés publics et des délégations de service public; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ; 	
			absence de documents de paiement (facture, mandat, chèque ou virement) dans le dossier ;	
			absence de preuve de publication du marché ;	
7	N° 0164/DGMP-DSP-2017	relatif aux travaux de construction et d'équipement du Camp de cantonnement pour le compte du CN-DDR à Ténenkou, Région de Mopti au profit du MDAC	absence d'avis général de passation de marchés publié ;	
			absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			absence de DAO comprenant le cadre de devis quantitatif adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;	
			absence dans le dossier de la lettre n° 009/MDAC-CNDD-C pour la demande d'autorisation de conclure le marché par entente directe adressée au Ministre de l'Economie et des Finances ;	
			absence d'agrément ou carte professionnelle, expériences similaires prouvées, certificat de non faillite, quitus fiscal de l'entrepreneur dans le dossier ;	
			absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 7.3 du CCAP :	
			<ul style="list-style-type: none"> • assurance des risques causés à des tiers, • assurance tous risque de chantier, • assurance accident de travail, 	

		<p>absence de PV de négociation et les formalités et actes préalable à la négociation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la négociation ; • absence de liste de présence des représentants des parties prenantes 	
		absence de reçu de paiement des frais d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS au service des impôts ;	
		absence de garantie de bonne exécution ;	
		absence de retenue de garantie ;	
		<p>absence de PV de réception provisoire et les formalités et actes préalables y afférents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de réception provisoire; • absence d'avis de convocation des membres de la commission de réception provisoire ; • absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception provisoire ; 	

			<p>Absence de PV de réception définitive et les formalités et actes préalables à la réception définitive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de décision pour la mise en place de la commission de réception définitive dans le dossier ; • absence d'avis de convocation des membres de la commission de réception définitive ; • absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception définitive ; 	
			absence de rapport de suivi et de contrôle des travaux dans le dossier ;	
			absence de preuve de publication du marché	
8	N° 0237/DGMP-DSP-2017	marché relatif à la fourniture cinq véhicules au profit du Poste de Commandement de la Force G5 Sahel	absence d'avis général de passation de marchés publié ;	
			- absence de plan de passation des marchés (PPM) dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			absence dans le dossier fourni de la demande d'autorisation de passer le marché par entente directe adressée à la DGMP;	
			absence de demande comprenant le cadre de devis quantitatif détaillé et les spécifications techniques adressée au fournisseur en vue d'obtenir son offre ;	
			<p>le PV de négociation existe mais les actes et formalités préalables à la négociation n'ont pas été matérialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; 	

			absence de lettre de notification du contrat au fournisseur ;	
			absence de la garantie de bonne exécution ;	
			absence d'enregistrement du marché au service des impôts;	
			absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception : <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de réception, conformément à l'article 103 du code des marchés publics et des délégations de service public; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation du fournisseur à la réception des fournitures ; 	
			- absence de documents de paiement (facture, mandat, chèque ou virement) dans le dossier ;	
			- Absence de preuve de publication du marché ;	
9	N° 0272/DGMP-DSP-2017	fourniture de carburant Avion à l'opération MALIBA au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants (LOPM)	- absence d'avis général de passation de marchés publié ;	
			- absence de plan de passation des marchés (PPM) dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			- absence de demande comprenant le cadre de devis quantitatif détaillé et les spécifications techniques adressée au fournisseur en vue d'obtenir son offre ;	
			- absence de présentation de l'offre sous entête du fournisseur ;	

			absence de PV de négociation et les actes et formalités préalables à la négociation : <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; 	
			délai excessif de plus de six (06) mois entre la date de signature de l'attributaire et celle de l'autorité d'approbation ;	
			le contrat est enregistré mais les reçus de paiement des droits d'enregistrement et de la redevance ARMDS ne sont pas fournis dans le dossier soumis à l'audit;	
			- absence de garantie de bonne exécution ;	
			absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception : <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de réception, conformément à l'article 103 du code des marchés publics et des délégations de service public; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation de l'entreprise à la réception des fournitures ; 	
			absence de documents de paiement (facture, mandat, chèque ou virement) dans le dossier ;	
			absence de preuve de publication du marché ;	
10	N° 0324/DGMP-	relatif à la fourniture de	absence d'avis général de passation de marchés publié ;	

	DSP-2018	10 véhicules au MDAC au compte de la CNDDR	absence de plan de passation des marchés (PPM) dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			absence dans le dossier de la demande d'autorisation de passer le marché par entente directe soumise par le président du CNDDR au Ministre de l'Economie et des Finances. Cependant, l'autorisation accordée à titre exceptionnel par le Ministre de l'Economie et des Finances à ladite demande repose sur l'urgence et l'obligation pour l'Etat de respecter ses engagements relatifs à la finalisation du processus de cantonnement avant la fin du premier trimestre 2018.	
			absence de demande comprenant le cadre de devis quantitatif détaillé et les spécifications techniques adressée au fournisseur en vue d'obtenir son offre ;	
			le PV de négociation existe mais les actes et formalités préalables à la négociation n'ont pas été matérialisés : <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; 	
			- le prix du véhicule Toyota Land Cruiser Prado TX-L n'est pas compétitif. En effet, Le prix du véhicule Toyota Land Cruiser Prado TX-L a été négocié dans le cadre du présent marché à l'unité à FCFA 28 545 500 HTVA. Cependant, le même type de véhicule Toyota Land Cruiser Prado VX plus confortable a été acheté auprès du même fournisseur à 26 230 000 FCFA HTVA à l'unité par le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants. Il en résulte un manque à gagner minimum de 5 464 580 FCFA pour les deux véhicules TX-L sur le présent marché ;	
			absence de lettre de notification du contrat au fournisseur ;	

			absence de la garantie de bonne exécution ;	
			le marché est enregistré au service des impôts, mais les reçus pour le paiement des droits d'enregistrement et des redevances ARMDS ne sont pas fournis ;	
			absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception : <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de réception, conformément à l'article 103 du code des marchés publics et des délégations de service public; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation du fournisseur à la réception des fournitures ; 	
			- absence de documents de paiement (facture, mandat, chèque ou virement) dans le dossier ;	
			- Absence de preuve de publication du marché ;	
11	N° 1298/DGMP-DSP-2018	Fourniture de vingt-sept (27) véhicules au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants par le fournisseur pour le compte de la commission d'intégration(CI)	absence d'avis général de passation de marchés publié ;	
			absence de plan de passation des marchés (PPM) dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			absence dans le dossier de la demande d'autorisation de passer le marché par entente directe soumise par le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants au Ministre de l'Economie et des Finances. Cependant, l'autorisation accordée à titre exceptionnel par le Ministre de l'Economie et des Finances à ladite demande repose sur l'urgence et l'obligation pour l'Etat de respecter ses engagements pris dans le cadre de l'accord pour la paix issu du processus d'Alger.	
			absence de demande comprenant le cadre de devis quantitatif détaillé et les spécifications techniques adressée au fournisseur en vue d'obtenir son offre ;	

		<p>le PV de négociation existe mais les actes et formalités préalables à la négociation n'ont pas été matérialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • absence de lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; 	
		<p>le prix du véhicule Toyota Land Cruiser Prado TX-L n'est pas compétitif. En effet, Le prix du véhicule Toyota Land Cruiser Prado TX-L a été négocié dans le cadre du présent marché à l'unité à FCFA 28 545 500 HTVA. Cependant, le même type de véhicule Toyota Land Cruiser Prado VX plus confortable a été acheté auprès du même fournisseur à 26 230 000 FCFA HTVA à l'unité par le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants. Il en résulte un manque à gagner minimum de 5 464 580 FCFA pour les deux véhicules TX-L sur le présent marché ;</p>	
		absence de lettre de notification du contrat au fournisseur ;	
		absence de la garantie de bonne exécution ;	
		absence d'enregistrement du marché au service des impôts ;	

			<p>absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de réception, conformément à l'article 103 du code des marchés publics et des délégations de service public; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation du fournisseur à la réception des fournitures ; 	
			absence de documents de paiement (facture, mandat, chèque ou virement) dans le dossier ;	
			l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier,	
			- Absence de preuve de publication du marché ;	
12	N° 1686/DGMP-DSP-2018	fourniture de 07 véhicules au Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion	absence d'avis général de passation de marchés publié ;	
			absence de plan de passation des marché (PPM) dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			absence dans le dossier de la demande d'autorisation de passer le marché par entente directe soumise par le président du CNDDR au Ministre de l'Economie et des Finances. Cependant, l'autorisation accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances à ladite demande se réfère à la lettre n°234/MEF-SG du 15 février 2018 qui autorisait l'acquisition de dix-sept (17) véhicules, dont la première tranche concernait 10 véhicules et le reste comprenant 07 véhicules constitue le présent marché. absence de demande comprenant le cadre de devis quantitatif détaillé et les spécifications techniques adressée au fournisseur en vue d'obtenir son offre ;	

		<p>le PV de négociation existe mais les actes et formalités préalables à la négociation n'ont pas été matérialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision pour la mise en place de la commission de négociation ; • avis de convocation des membres de la commission de négociation ; • liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; 	
		<p>le prix du véhicule Toyota Land Cruiser Prado TX-L n'est pas compétitif. En effet, Le prix du véhicule Toyota Land Cruiser Prado TX-L a été négocié dans le cadre du présent marché à l'unité à FCFA 28 545 500 HTVA. Cependant, le même type de véhicule Toyota Land Cruiser Prado VX plus confortable a été acheté auprès du même fournisseur à 26 230 000 FCFA HTVA à l'unité par le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants. Il en résulte un manque à gagner minimum de 2 732 290 FCFA sur le présent marché ;</p>	
		absence de lettre de notification du contrat au fournisseur ;	
		absence de la garantie de bonne exécution ;	
		le marché n'a pas été pas enregistré au service des impôts ;	

			<p>absence du PV de réception et les formalités et actes préalables à la réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision de nomination des membres de la commission de réception, conformément à l'article 103 du code des marchés publics et des délégations de service public; • avis de convocation des membres de la commission de réception ; • lettre d'invitation du fournisseur à la réception des fournitures ; 	
			absence de documents de paiement (facture, mandat, chèque ou virement) dans le dossier ;	
			l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier,	
			absence de preuve de publication du marché ;	
13	N° 2113/DGMP-DSP-2018	relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du camp de Tessalit	absence d'avis général de passation de marchés publié ;	
			- absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			absence de DAO comprenant le cadre de devis quantitatif adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;	
			absence dans le dossier de la lettre n° 000204/MDAC-CNDD-C du 03 avril 2018 pour la demande d'autorisation de conclure le marché par entente directe adressée au Ministre de l'Economie et des Finances ;	
			absence d'agrément ou carte professionnelle, expériences similaires prouvées, certificat de non faillite, quitus fiscal de l'entrepreneur dans le dossier ;	
			absence de PV de négociation et les formalités et actes préalable à la négociation :	

			absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ;	
			absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;	
			absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la négociation ;	
			absence de liste de présence des représentants des parties prenantes	
			absence de reçus de paiement des frais d'enregistrement du contrat et de la redevance ARMDS au service des impôts ;	
			absence de garantie de bonne exécution ;	
			absence de retenue de garantie ;	
			absence de PV de réception provisoire et les formalités et actes préalables y afférents ;	
			décision pour la mise en place de la commission de réception provisoire;	
			absence d'avis de convocation des membres de la commission de réception provisoire ;	
			absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception provisoire ;	
			absence de PV de réception définitive et les formalités et actes préalables à la réception définitive :	
			absence de décision pour la mise en place de la commission de réception définitive dans le dossier ;	
			absence d'avis de convocation des membres de la commission de réception définitive ;	
			absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception définitive ;	
			absence de rapport de suivi et de contrôle des travaux dans le dossier ;	
			absence de preuve de publication du marché ;	
			absence de documents de paiement (facture, mandat,	

			chèque ou virement) dans le dossier ;	
			l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier ;	

I.

VI. COMPÉTITIVITÉ DES PRIX

Les termes de référence disposent que l'auditeur doit procéder au contrôle de la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient.

Le code des marchés publics dispose en son article 58 que :

« Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »

A l'issue de nos contrôles, aucun marché ne comporte de dispositions claires permettant le contrôle effectif des coûts de revient. Par ailleurs, l'autorité contractante n'a procédé à un contrôle des coûts de revient sur la base des documents comptables du fournisseur : bilans comptes de résultats, comptabilité analytique, pièces justificatives.

En l'absence de marchés comparables, il ne nous a pas été possible d'apprécier la compétitivité des prix pour les marchés audités.

A notre avis, les dispositions actuelles du code des marchés publics ne permettent pas un contrôle efficace de la compétitivité des prix. Dans la pratique, il est difficile, voire impossible de déterminer la compétitivité des prix sur la base des documents comptables (états financiers, comptabilité analytique, etc.). En outre, la plupart des entreprises dans le contexte du Mali ne tiennent pas de comptabilité analytique permettant de déterminer de façon fiable le coût de revient d'un marché.

L'analyse de la compétitivité des prix doit toujours se référer aux prix pratiqués dans des situations de pleine concurrence.

Nous recommandons que des dispositions se référant aux méthodes de détermination des prix de pleine concurrence soient intégrées dans le code. Les méthodes utilisées dans le cadre des prix de transfert pourraient être adaptées à cet effet. La méthode préférentielle est la méthode du prix comparable sur le marché libre. En application de cette méthode, les prix pourraient être fixés par référence à la mercuriale pour les fournitures courantes et à des marchés similaires conclus par appels à concurrence par l'autorité contractante concernée ou par d'autres autorités contractantes. Dans les cas rares où des marchés similaires n'existent, la méthode du coût de revient majoré pourrait être

utilisé. Les éléments justificatifs des coûts de revient devront alors être fournis à l'Autorité contractante pendant la phase de négociation.

VII. RECOMMANDATIONS

VII.1. AU TITRE DES PROCEDURES DE PASSATION

VII.1.1. Recommandations générales :

- procéder à l'élaboration d'un avis général de passation de marchés et sa publication ;
- fournir le plan de passation des marchés approuvé par la DGMP ;
- fournir les lettres de demande d'autorisation de passation de marché par entente directe adressées à la DGMP ;
- formaliser les demandes de sollicitation d'offres auprès des fournisseurs à travers des dossiers comprenant le devis quantitatif détaillé et les spécifications techniques adressé aux fournisseurs en vue de recevoir leurs offres;
- veiller à la fourniture par les entrepreneurs des documents attestant de leur capacité juridique, professionnelle et technique comme l'agrément ou carte professionnelle, les expériences similaires prouvées, certificat de non faillite;
- veiller à la fourniture par les entrepreneurs des preuves de souscription aux assurances citées dans les marchés:
 - assurance de responsabilité civile aux tiers,
 - assurance tous risque de chantier,
 - assurance accident de travail,
- veiller à l'élaboration des PV de négociation et à la formulation des documents connexes y afférents :
 - décision de nomination des membres de la commission de négociation ;
 - avis de réunion des membres de la commission de négociation ;
 - lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
 - liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
- veiller à la compétitivité des prix particulièrement dans le cadre des marchés par entente directe ;
- veiller à l'enregistrement des contrats au service des impôts par les fournisseurs et se prémunir d'une copie du reçu de paiement des droits d'enregistrement et des redevances ARMDS,
- veiller à la fourniture par les titulaires de marchés des garanties de bonne exécution et sur leur date de validité;
- veiller à la fourniture par les titulaires des retenues de garanties prévues dans les marchés ;
- veiller au respect des délais règlementaires pour la signature des autorités de conclusion et d'approbation des marchés en général et en particulier pour les marchés par entente directe ;
- veiller à la notification des contrats aux attributaires des marchés,
- Procéder à la publication de l'attribution des marchés ;
- veiller à ne pas confondre l'urgence impérieuse avec l'urgence simple. La situation d'urgence impérieuse résulte d'événements imprévisibles ou de force majeure nécessitant une action

immédiate par la conclusion du marché par entente directe avec un fournisseur, entrepreneur ou consultant. En revanche, l'urgence simple est une situation indépendante de la volonté de l'autorité contractante, nécessitant une action rapide et justifiante, à cet effet, la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin d'éviter tout danger ou retard préjudiciable à l'autorité contractante ;

- améliorer l'archivage en regroupant dans un même dossier tous les documents de la procédure du marché (passation, exécution et paiement) et toutes les correspondances qui s'y rapportent. Cela permet de gagner du temps et d'éviter les recherches fastidieuses ;

VII.2. Au titre de l'exécution du marché

VII.2.1. Recommandations générales :

- veiller à l'élaboration des PV de réception et les formalités et actes préalables y afférents :
 - décision de nomination des membres de la commission de réception, conformément à l'article 103 du code des marchés publics et des délégations de service public;
 - avis de convocation des membres de la commission de réception ;
 - lettre d'invitation du fournisseur ou de l'entreprise à la réception des fournitures ou travaux ;
- veiller à la réception définitive des travaux en élaborant les PV et les actes et formalités y afférents :
 - décision pour la mise en place de la commission de réception définitive;
 - avis de convocation des membres de la commission de réception définitive ;
- améliorer l'archivage en regroupant dans un même dossier tous les documents de la procédure du marché (passation, exécution et paiement) et toutes les correspondances qui s'y rapportent. Ceci pour gagner du temps et éviter les recherches fastidieuses ;
- Transmettre systématiquement un exemplaire ou une copie des documents relatifs à l'exécution du marché au responsable de la passation des marchés pour l'archivage centralisé des documents ;

Recommandations spécifiques :

Néant

VII.3. Au titre de l'exécution financière

VII.3.1. Recommandations générales

- fournir toutes les factures et les classer dans le dossier ;
- fournir tous les mandats de paiement et les classer dans le dossier ;
- appliquer les pénalités de retard conformément à l'article prévu à cet effet dans les contrats et fournir les justifications pour les cas d'abandon.
- améliorer l'archivage en regroupant dans un même dossier tous les documents de la procédure du marché (passation, exécution et paiement) et toutes les correspondances qui s'y rapportent. Ceci pour gagner du temps et éviter les recherches fastidieuses ;

- Transmettre systématiquement un exemplaire ou une copie des documents relatifs à l'exécution du marché au responsable de la passation des marchés pour l'archivage centralisé des documents.

VIII. OPINION

Au terme de la présente mission d'audit, tous les marchés audités présentent des insuffisances avec des degrés de gravité variables. L'expression d'une opinion sur la conformité des marchés a nécessité une classification des insuffisances en fonction de leur niveau de gravité. Ainsi, nous avons distingué des insuffisances substantielles et des insuffisances non substantielles. Les marchés présentant au moins une insuffisance substantielle sont déclarés « non conformes ». Les marchés présentant uniquement des insuffisances non substantielles sont déclarés « conformes avec des insuffisances ». Les marchés ne présentant aucune irrégularité sont classés conformes. L'annexe 1 présente les critères utilisés pour l'appréciation des marchés.

Les résultats de l'audit du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants se présentent comme suit :

	Nombre de marchés	Ratio	Montant	Ratio
Conforme	0	0%	-	0%
Conforme avec des insuffisances	0	0%	-	0%
Non conforme	13	100%	5 704 375 611	100%
Total	13	100%	5 704 375 611	100%

A notre avis :

- **100%** des **treize (13)** marchés audités pour un montant de **FCFA 7 025 023 825** sont non conformes au regard des dispositions prévues par le code de marchés publics ;
- **Quatre (4)** marchés pour un montant de **FCFA 1 592 862 116** n'ont pas été mis à notre disposition et n'ont de ce fait, pas pu être audités.

IX. ANNEXES

IX.1. CRITERES DE CLASSIFICATION DES INSUFFISANCES

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
1	Le marché ne figure pas dans le PPM : Non conforme aux dispositions de l'article 33 du CMP ;	ANO sur les TDR pour les marchés sur budget national
2	Non-respect des conditions de recours à l'entente directe	Lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
3	Absence d'un PV de négociation ou non conforme ;	Demande de recours pour passer le marché par entente directe,
4	Absence de preuve sur la matérialité (PV de réception, attestation de service fait, existence physique non vérifiée, Rapport en version finale etc.) ;	Le dossier de consultation n'ont été pas fournis ;
5	Autorités de signature et d'approbation non respectées ;	
6	Garanties exigées non fournies ou non conformes ;	liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
7	ANO sur la demande de recours à l'entente directe	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ;
8	Absences d'émission des ordres de services ou notification du marché,	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
9	Le marché n'est approuvé pendant la période de validé des offres, Non conforme aux dispositions du CMP en article 82 directive BM paragraphe 2.57	Lettre de soumission des offres et tout autre document du prestataire fixant le délai de validité de ses offres,
10	La garantie bonne exécution n'a pas été fournie	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation
11	Marché décaissé avant approbation du contrat.	La date de signature du marché par le titulaire n'est pas indiquée sur le contrat
12	absence d'approbation du marché	La formalité d'enregistrement n'a pas été accomplie dans le délai d'un mois en vertu des dispositions de l'article 140 du LPF.
13	L'acte d'engagement n'accompagne pas les offres fournies et n'a pas été mis à notre disposition (non conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP	Non obtention des trois signatures dans un délai de trois jours Non conforme à l'article 15 de l'arrêté d'application du CMP.
14	Absence Offres technique et financière	Le marché a fait l'objet d'une double revue à priori (celle du Bailleur à travers l'ANO sur le projet
15	Marché de régularisation	Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché : • assurance de responsabilité civile

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
		aux tires, • assurance tous risque de chantier, • assurance accident de travail
16	ANO sur le projet de contrat n'est pas fourni.	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
17	Documents de paiement (chèque, etc.) non fourni,	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
18	Le numéro d'identification fiscale du contribuable ou, pour les candidats étrangers, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants	Décision pour la mise en place de la commission de validation pour chaque rapport ;
19	Le contrat ne contient pas des dispositions relatives aux pénalités de retard	Lettre d'invitation du Consultant à la validation de chaque rapport ;
20	La notification avant approbation ce qui n'est pas conforme à l'article 83 du code des marchés publics.	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
21	La caution relative à l'avance de démarrage non fournie non conforme aux directives BM au paragraphe 2.34 ;	Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis
22	Le contrat n'est pas enregistré aux impôts. Non conforme aux dispositions de l'arrêté du code en son article 15.4 ;	Absence de demande de proposition (DP)
23	Absence d'accord de groupement	Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
24	PV de validation pour chaque rapport	Non-respect des délais de conclusion et d'approbation
25	Absence de signature du contrôleur financier. Signature scannée.	Preuve de publication de l'attribution de contrat
26	Le contrat a été conclu et approuvé par la même personne (le MEF)	Délai d'exécution très long
27	Absence d'utilisation du contrat type. En outre, dans le contrat utilisé n'apparaissent pas les Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) ;	
28	ANO sur les TDR pour les bailleurs de fonds	

IX.2. LISTE DES MARCHES NON FOURNIS

Numéro du Marché	Objet	Nature du Marché	Financement	Titulaire du Marché	Montant	Année
0049/DGMP-DSP-2016	Travaux complémentaire du centre d'Aguerrissement de Hombori au Profit du MDAC	Travaux	Budget National	DABO Entreprise Sarl	117 754 800	2016
0165/DGMP-DSP-2017	marché relatif aux travaux de construction et d'équipement du Camp de cantonnement pour le compte du CN-DDR à Gargando, Région de Tombouctou au profit du MDAC	Travaux	Budget National,	SOCIETE DENTAL B.T.P SARL	324 895 300	2017
0049/DGMP-DSP-2018	relatif à la fourniture de carburant avion à l'armée de l'air	Fourniture	Budget National	STAR OIL MALI	150 212 016	2018
0439/DGMP-DSP-2018	relatif à la fourniture de carburants et ingrédients avion à l'armée de l'air	Fourniture	Budget National	STAR OIL MALI/NIF	1 000 000 000	2018
TOTAL					1 592 862 116	

IX.3. TERMES DE REFERENCES